



communiqué

No.:
No.: 109

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 28 DÉCEMBRE 1979

AFGHANISTAN

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Flora MacDonald, a fait aujourd'hui la déclaration suivante sur la situation en Afghanistan:

L'Ambassadeur soviétique au Canada, agissant sur les instructions de son gouvernement, a annoncé le 27 décembre au Gouvernement du Canada que l'Union Soviétique avait décidé d'envoyer des contingents militaires limités en Afghanistan afin de faire pièce à ce qu'on dit être des conges persistants d'aggression dirigés de l'extérieur contre ce pays.

Le Gouvernement du Canada ne peut accepter les raisons avancées par l'Union soviétique pour justifier son intervention militaire en Afghanistan. Il ne peut en outre trouver de preuves à l'appui des assertions voulant que l'Afghanistan ait été l'objet d'une agression venue de l'extérieur. De l'avis du Gouvernement du Canada, la situation en Afghanistan est une situation de guerre civile basée sur la résistance opposée par une partie importante de la population afghane aux politiques d'un régime qui s'est installé grâce à un coup d'État en avril 1978 et dont l'exercice du pouvoir a été marqué par un déchirement interne croissant. L'initiative militaire de l'Union soviétique en Afghanistan constitue donc une intervention dans une situation qui relève d'un conflit civil et non d'une agression de l'extérieur.

De même, le Gouvernement du Canada rejette l'opinion voulant que la situation en Afghanistan soit grave au point de justifier une action en vertu de l'article 51* de la Charte des Nations Unies, action qui, de toutes manières, exigerait de faire rapport immédiatement au Conseil de sécurité.



Le Gouvernement du Canada déplore vivement le geste posé par l'Union soviétique, geste qui aura un effet négatif sur la stabilité dans la région en cause et dans d'autres parties du continent asiatique et sur le climat de détente qui dépend d'un esprit de confiance mutuelle et de la modération pratiquée par tous les États concernés dans toutes les parties du monde.

*L'article 51 de la Charte des Nations Unies se lit comme suit:

"Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales."

672
7535